



# Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

[www2.ohchr.org/english/issues/minorities](http://www2.ohchr.org/english/issues/minorities)

# Droits des minorités

## Introduction

A travers le monde, les sociétés sont caractérisées par la diversité ethnique, linguistique et religieuse. Si l'on veut mettre un terme aux discriminations à l'encontre des minorités, il convient de protéger et d'encadrer la diversité par le biais de la promotion et de la mise en œuvre effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les Etats Membres des Nations Unies accomplissent un pas dans cette direction en 1992 en adoptant à l'unanimité la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

La Déclaration fixe des principes essentiels pour la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités et constitue une référence clé pour l'action des Nations Unies. Elle fournit des lignes directrices tant aux Etats qui essaient de gérer la diversité et d'assurer la non-discrimination qu'aux minorités elles-mêmes dans leur quête de l'égalité et de la participation.

Le présent ouvrage reprend l'essence de la Déclaration et en reproduit le texte intégral.



*Une famille rom, Europe orientale.*

# Article 1

Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

**Les Etats doivent protéger l'existence des minorités.**

Article 1.1



*Un rite funéraire bouddhiste, Asie de l'Est.*



Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 1.2

**Les Etats doivent adopter des mesures pour protéger et promouvoir les droits des minorités et leur identité.**



Une femme masai, Afrique de l'Est.



# Article 2

---

Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

**Les minorités ne devraient pas avoir à cacher leurs cultures, langues et religions.**



*Un agent de police sikh, Europe occidentale.*



Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

Article 2.2

**Les minorités ont le droit de participer pleinement à tous les aspects de la société.**



Des hommes hazaras attendant de voter, Asie du Sud.



Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

Article 2.3

**La participation politique permet aux minorités de faire entendre leur voix.**



*Des cavaliers buryats se préparant pour une fête, Asie centrale.*



Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

Article 2.4

**Les minorités ont le droit de créer des associations, clubs ou centres culturels, y compris des institutions éducatives ou religieuses, afin de vivre leurs traditions culturelles ou religieuses.**



*Femmes sahraouies rassemblées pour un mariage, Afrique du Nord .*





Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

**Les contacts pacifiques des minorités ne peuvent faire l'objet de restrictions.**



*Un garçon juif en pleine prière, Europe occidentale.*

# Article 3

Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

Article 3.1

**Les membres des minorités peuvent exercer leurs droits individuellement ou collectivement.**



*Enfants afro-descendants, Amérique du Sud.*



Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 3.2

**La défense des droits des minorités ne peut être punie.**



*Une étudiante afro-américaine à la cérémonie de remise des diplômes, Amérique du Nord.*

# Article 4



Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

**Les personnes appartenant à des minorités doivent pouvoir exercer tous les droits de l'homme, et non seulement ceux des minorités.**

Article 4.1



*Un enfant rom jouant de la musique, Europe du Sud.*





Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

**Les Etats doivent mener une action positive pour aider au développement de la culture des minorités.**



*Une femme haratin et son enfant, Afrique de l'Ouest.*

Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

**L'instruction dans la langue maternelle est une composante essentielle de la protection de l'identité des minorités.**



*Des élèves d'une école maternelle musulmane, Asie de l'Est.*



Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

**L'histoire, les traditions et la culture des minorités doivent se refléter dans l'éducation.**



*Une métayère chrétienne, Asie du Sud.*



Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

Article 4.5

**Chaque individu, y compris les membres des minorités, doit participer au progrès et au développement de sa société.**





# Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992

## L'Assemblée générale,

*Réaffirmant* que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

*Désireuse* de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les

formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*S'inspirant* des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

*Soulignant* que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

*Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,*

*Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,*

*Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,*

*Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :*

## Article 1

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

## Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.
5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

## Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.
2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

## Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.
2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.
3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.
4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

## Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

## Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

## Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

## Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.



4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

## Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

## Crédits

- Page 4 © *Luiza Puiu*
- Page 6 © *Jean-Leo Dugast/Panos*
- Page 8 © *Kristen Harrison/MRG*
- Page 10 © *Press Association*
- Page 12 © *Shah Marai/AFP/Getty Images*
- Page 14 © *Heidi Bradner/Panos*
- Page 16 © *Andrew McConnell/Panos*
- Page 18 © *Deliss/Godong/Panos*
- Page 20 © *Jeremy Horner/Panos*
- Page 22 © *Mario Tama/Getty Images*
- Page 24 © *Dimitar Apostolov*
- Page 26 © *Ferdinand Reus*
- Page 28 © *Adam Dean/Panos*
- Page 30 © *Yannis Kontos/Polaris, Panos*



**EXPRIMEZ-VOUS**  
**METTEZ FIN À LA DISCRIMINATION**

**JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME 2010**



Made of paper awarded the European Union Eco-label, reg.nr F/11/1, supplied by UPM.

